

No. 55859. Multilateral

CONVENTION ON THE SUPPRESSION OF UNLAWFUL ACTS RELATING TO INTERNATIONAL CIVIL AVIATION. BEIJING, 10 SEPTEMBER 2010

RATIFICATION (WITH NOTIFICATION AND STATEMENT)*

Côte d'Ivoire

Deposit of instrument with the Secretary-General of the International Civil Aviation Organization: 20 March 2015

Date of effect: 1 July 2018

Registration with the Secretariat of the United Nations: International Civil Aviation Organization, 24 July 2019

**No UNTS volume number has yet been determined for this record.*

Statement:

**The texts reproduced below are the action attachments as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

N° 55859. Multilatéral

CONVENTION SUR LA RÉPRESSION DES ACTES ILLICITES DIRIGÉS CONTRE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE. BEIJING, 10 SEPTEMBRE 2010

RATIFICATION (AVEC NOTIFICATION ET DÉCLARATION)*

Côte d'Ivoire

Dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale : 20 mars 2015

Date de prise d'effet : 1^{er} juillet 2018

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : Organisation de l'aviation civile internationale, 24 juillet 2019

**Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier.*

Déclaration :

**Les textes reproduits ci-dessous sont les textes authentiques de la pièce jointe de l'action telle que soumise pour enregistrement et publication au Secrétariat. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées de manière séquentielle. Les traductions, si elles sont incluses, ne sont pas sous forme finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

En application du paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (Convention de Beijing de 2010), adoptée le 10 septembre 2010 à Beijing (Chine),

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire déclare qu'il appliquera les dispositions de l'alinéa (d) du paragraphe 4 de l'article 1^{er} conformément aux principes de son droit pénal concernant les exemptions de responsabilité pour raisons familiales.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Pursuant to paragraph 4 of article 21 of the Convention on the Suppression of Unlawful Acts Relating to International Civil Aviation (Beijing Convention, 2010), adopted on 10 September 2010 in Beijing, China,

The Government of the Republic of Côte d'Ivoire declares that it shall apply the provisions of subparagraph (d) of paragraph 4 of article 1 in accordance with the principles of its criminal law concerning family exemptions from liability.

Notification:

**The texts reproduced below are the action attachments as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

Notification :

**Les textes reproduits ci-dessous sont les textes authentiques de la pièce jointe de l'action telle que soumise pour enregistrement et publication au Secrétariat. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées de manière séquentielle. Les traductions, si elles sont incluses, ne sont pas sous forme finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

Conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (Convention de Beijing de 2010), adoptée le 10 septembre 2010 à Beijing (Chine),

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire informe le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Aviation Civile que la République de Côte d'Ivoire a établi sa compétence pour connaître des infractions commises dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 8 de la présente Convention et l'informerá immédiatement de tout changement.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

In accordance with paragraph 4 of article 21 of the Convention on the Suppression of Unlawful Acts Relating to International Civil Aviation (Beijing Convention 2010), adopted on 10 September 2010 in Beijing, China,

The Government of the Republic of Côte d'Ivoire wishes to notify the Secretary General of the Civil Aviation Organization that the Republic of Côte d'Ivoire has established its jurisdiction over offences committed in accordance with paragraph 2 of article 8 of this Convention, and shall immediately notify him of any change.